



PREFET DES YVELINES

**Préfecture**  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

**Arrêté Inter-préfectoral n°  
portant modification des statuts  
du syndicat mixte AQUAVESC**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET, Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Vincent BERTON, Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 février 1979 portant création du Syndicat Intercommunal d'Études pour la dévolution du service des Eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud entre les communes de Garches, Marnes-la-Coquette, Saint-Cloud, Vaucresson et Ville d'Avray (département des Hauts-de-Seine), Bailly, Buc, Jouy-en-Josas, Guyancourt, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay, Louveciennes, Noisy-le-Roi, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'École, Trappes, Toussus-le-Noble, Versailles et Voisins-le-Bretonneux (département des Yvelines) ainsi que le Syndicat d'Aménagement de l'agglomération Nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (SAN) ;

- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 1979 autorisant la transformation du syndicat intercommunal d'études pour la dévolution du service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud en Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 1980 autorisant la modification de l'article 3 des statuts du syndicat ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 avril 1985 autorisant la modification des articles 1<sup>er</sup> et 2 des statuts du syndicat ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral des 28 et 31 décembre 2001 autorisant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral des 8 et 24 janvier 2003 autorisant la modification du siège du syndicat ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral des 31 octobre et 18 novembre 2005 autorisant le retrait des communes de Garches, Saint-Cloud et Vaucresson du syndicat ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2007, autorisant la modification des statuts du syndicat le transformant en syndicat mixte, dénommé « Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud » (SMGSEVESC), à la suite de la transformation du SAN de Saint-Quentin-en-Yvelines en Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et à la création de la Communauté d'Agglomération de Cœur de Seine regroupant les communes de Garches, Vaucresson et Saint-Cloud ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 2008 autorisant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juin 2010 autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) pour le compte des communes de Buc, Jouy-en-Josas (pour la partie couverte par le SMGSEVESC), Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles, ainsi que Bois-d'Arcy et Fontenay le Fleury, et modification des statuts du syndicat, qui prend le nom de Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 novembre 2010 autorisant la modification de l'article 7 des statuts du SMGSEVESC ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2011 autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour le compte des communes de Bailly et Noisy-le-Roi au SMGSEVESC ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 mai 2012 autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour le compte de la commune de Rennemoulin au SMGSEVESC ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 avril 2013 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc au SMGSEVESC pour le compte de la commune de Chateaufort, et la modification de l'article 1 des statuts du syndicat ;
- Vu l'arrêté n°2014100-0005 du 18 avril 2014 portant adhésion de la Communauté

d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) pour le compte des communes de Bougival, du Chesnay et de la Celle-Saint-Cloud au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud et modification des statuts du SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté n°2016046-0010 du 15 février 2016 portant adhésion de la commune de Villepreux au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud et modification des statuts du SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016112-0004 du 21 avril 2016 portant adhésion des communes des Clayes-sous-Bois, Chavenay et de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) pour le compte des communes d'Élancourt et la Verrière au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud, et modification des statuts du SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016161-0007 du 9 juin 2016 rectifiant l'arrêté n°2016112-0004 portant adhésion des communes des Clayes-sous-Bois, Chavenay et de Saint-Quentin-en-Yvelines pour le compte des communes d'Élancourt et la Verrière au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud, et modification des statuts du SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté n°2016172-0008 du 20 juin 2016 constatant la représentation-substitution de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud pour le compte des communes de Villepreux et Les Clayes-sous-Bois ;

Vu l'arrêté n°2017151-0012 du 31 mai 2017 portant adhésion de Saint-Quentin-en-Yvelines pour le compte des communes de Coignières, Maurepas et Plaisir au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud et modification des statuts du SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté n°2017345-001 du 11 décembre 2017 portant adhésion de la commune de Thiverval-Grignon au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud et modification de l'article 1 des statuts du SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018068-0004 du 9 mars 2018 portant adhésion des Établissements Publics Territoriaux de Paris Ouest La Défense et de Grand Paris Seine Ouest au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2019-03-28-009 du 28 mars 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) et notamment sa dénomination en AQUAVESC ;

Vu la délibération du comité syndical d'AQUAVESC du 11 décembre 2019 demandant la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Thiverval-Grignon du 30 janvier 2020 sur la modification de statuts du syndicat mixte AQUAVESC ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de Saint-Quentin-en-Yvelines du 5 mars 2020 et de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc du 7 janvier 2020 sur la modification de statuts d'AQUAVESC ,

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines,

**Arrêtent :**

**Article 1 :** Les statuts modifiés du syndicat mixte AQUAVESC sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, les Présidents du Syndicat Mixte AQUAVESC, des Communautés d'Agglomération de Versailles Grand Parc, Saint-Germain Boucle de Seine et Saint-Quentin-en-Yvelines, les Présidents des Établissements Publics Territoriaux (EPT) Grand Paris Seine Ouest et Paris Ouest la Défense, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts-de-Seine et des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le 29 AVR 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE AQUAVESC

### Article 1<sup>er</sup> – CONSTITUTION

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) il est formé un Syndicat mixte fermé (« le Syndicat ») qui prend la dénomination d'**AQUAVESC**.

Sont membres d'**AQUAVESC** :

- La commune de Chavenay ;
- la commune de Thiverval-Grignon ;
- la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CA SGBS) pour la commune de Louveciennes laquelle n'adhère qu'à raison de la partie de son territoire qui était desservie par le service des Eaux et Fontaines de Versailles, Marly et Saint Cloud ;
- l'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest (GPSO) pour les communes de Marnes-La-Coquette et Ville-d'Avray ;
- l'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Ouest La Défense (POLD) pour les communes de Garches, Saint-Cloud et Vaucresson ;
- la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CA SQY) à raison des communes de Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Villepreux, Voisins-le-Bretonneux, La Verrière, Les Clayes-Sous-Bois, et la ville d'Elancourt pour les quartiers de La Clé de Saint Pierre, des 7 Mares, et de la Nouvelle Amsterdam, Coignières, Maurepas, Plaisir ;
- la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CA VGP) à raison des communes de Bailly, Bois-d'Arcy, Bougival, Buc, Châteaufort, Fontenay-Le-Fleury, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay-Rocquencourt, Noisy-Le-Roi, Rennemoulin, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles.

## **Article 2 – OBJET**

Le Syndicat a pour objet l'exercice des compétences des communes, Etablissements Publics de Coopération intercommunale et Etablissements Publics Territoriaux (EPT) adhérents, dans les limites territoriales définies à l'article 1.

Les compétences exercées par le syndicat sont notamment les suivantes :

- Production d'eau potable ;
- Traitement de l'eau ;
- Transport d'eau brute et potable ;
- Stockage et distribution d'eau ;
- Gestion des ouvrages nécessaires à la production, au transport, au stockage et à la distribution de l'eau et préservation de leur sûreté ;
- Exploitation, modernisation et renouvellement des ouvrages ;
- Etablissement et exploitation des installations nouvelles nécessaires ;
- Réalisation des études nécessaires au bon fonctionnement du service public de l'eau potable ;
- Valorisation de son patrimoine, notamment foncier ;
- Toutes missions annexes à ces compétences.

## **Article 3 – SIEGE**

Le siège du Syndicat est fixé au 12 rue Mansart à VERSAILLES (78 000).

## **Article 4 – DUREE**

La durée du Syndicat est illimitée.

## **Article 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 5.1 – RESSOURCES DU SYNDICAT**

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les recettes comprennent, notamment :

- Les sommes dues par les entreprises délégataires, en vertu des contrats de délégation de service public telles que les surtaxes, les redevances, frais de contrôle et participations contractuelles ;
- Les subventions obtenues ;
- Les emprunts ;
- Les contributions des collectivités associées conformément à l'article L 5212- 19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les recettes liées à la valorisation de son patrimoine ;
- Les sommes versées, le cas échéant, par les usagers du service.

### **Article 5.2- DESIGNATION DU COMPTABLE**

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le receveur de Versailles.

## Article 6 : LES INSTANCES SYNDICALES

### Article 6.1- LE COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical (« Comité ») est chargé de l'administration du Syndicat, conformément à l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut donner délégation au Président et au Bureau pour le règlement de certaines affaires dans la limite fixée par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 6.1.1 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité est composé de délégués désignés par les communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et Etablissements Publics Territoriaux (EPT) membres, selon les modalités de représentation suivantes :

Communes/EPCI/EPT	Nombre de délégués
Chavenay	1
Thiverval-Grignon	1
CA SGBS	1
EPT GPSO	2
EPT POLD	4
CA SQY	12
CA VGP	13
TOTAL	34

Il est désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire. Un délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas exceptionnel, les pouvoirs doivent être renouvelés à chaque absence.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués de l'adhérent au Comité désignés à la suite du renouvellement des assemblées qui les ont désignés.

Les dispositions précitées ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement, par un adhérent, de ses délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

#### **Article 6.1.2 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité règle par ses délibérations toutes les affaires relevant de ses compétences.

Le Comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés dans le respect des règles du quorum. En cas de partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante conformément à l'article L 2121-20 du CGCT.

Dans l'hypothèse où le Président ou tout membre du Comité est intéressé en son nom personnel par une affaire mise en délibération, il ne doit pas prendre part à son vote conformément à l'article L 2131-1 du CGCT.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué à trois (3) jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les séances sont présidées par le Président du Comité, ou en cas d'empêchement, par un Vice-président pris dans l'ordre du tableau.

Le Président prend part à tous les votes sauf pour l'adoption du compte administratif et lorsqu'il est intéressé à l'affaire mise en délibération conformément aux dispositions du CGCT.

#### **Article 6.1.3- REUNIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité se réunit, sur convocation de son Président, au moins une (1) fois par trimestre ou sur la demande du tiers de ses membres.

Il se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité sur le territoire de l'un de ses adhérents.

Ce lieu peut notamment être l'usine de traitement d'eau potable située à Louveciennes. (29 route de Versailles, 78430 Louveciennes)

Le Président fixe l'ordre du jour et le communique aux délégués.

Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des membres du Comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée aux membres du Comité cinq (5) jours francs au moins avant la réunion.

#### **Article 6.1.4- REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur adopté par une délibération du Comité précise les dispositions relatives au fonctionnement du Comité.

## **Article 6.2 – LE BUREAU SYNDICAL**

### **Article 6.2.1 – COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL**

Le Comité désigne, en son sein, un Bureau syndical (« Bureau ») composé d'un Président et d'au plus 6 Vice-Présidents, composition déterminée par délibération du Comité dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT. Il peut y adjoindre d'autres membres qui ont la qualité d'assesseurs ; ces derniers ne participent pas aux votes du Bureau.

### **Article 6.2.2 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL**

En cas de carence du Président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par un Vice-président dans l'ordre du tableau des Vice-présidents.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif du Président, le Comité procède à l'élection de l'ensemble du Bureau.

L'élection des Vice-présidents s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés et à bulletin secret.

Le Président rend compte, lors du Comité suivant, des décisions exercées par lui-même ou par le Bureau, par voie de délégation.

### **Article 6.2.3 – COMPETENCES DU BUREAU SYNDICAL**

Le Bureau propose les orientations stratégiques de l'évolution et du fonctionnement de la structure en ce qui concerne l'exercice de la compétence « eau potable » et de sa gestion administrative courante.

Il valide les ordres du jour proposés par le Président.

Le Comité peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT à l'exception :

- Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Chaque fois que le Bureau exerce par délégation une attribution dévolue par principe au Comité, il est soumis aux dispositions applicables au Comité concernant notamment les convocations, les conditions de quorum, les pouvoirs, l'ordre et la tenue des séances, la majorité requise pour l'adoption des délibérations, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire des délibérations.

Une délibération du Comité doit être préalablement adoptée concernant les attributions déléguées au Bureau.

## **Article 7 – LE PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité et les décisions du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes d'AQUAVESC et le représente en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions et donner délégation de signature dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du CGCT.

## **Article 8 – LES COMITES CONSULTATIFS ET COMMISSIONS DE TRAVAIL**

Le Comité peut former des comités et commissions chargés d'étudier et de préparer ses délibérations. Tout délégué du Syndicat mais également tout élu membre d'une collectivité extérieure ou toute personne extérieure qualifiée peut y participer.

Ils sont convoqués soit par le Président qui en est le Président de droit, soit par le Président de la commission ou du comité, ou encore à la majorité des membres qui les composent. Le Président du Syndicat peut en déléguer la présidence effective à l'un des Vice-présidents.

## **Article 9 – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **Article 9.1 – ADHESION ET RETRAIT**

Toute collectivité ou groupement de collectivités territoriales peut solliciter son adhésion au Syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5211-18-I du CGCT.

Le transfert de compétences qui résulte de l'adhésion s'opère selon les conditions définies par l'article L 5211-18-II du CGCT.

Le retrait de toute collectivité ou groupement de collectivités territoriales du Syndicat est prévu conformément aux articles L 5211-19 et L 5711-5 du CGCT.

### **Article 9.2 – MODIFICATION DE L'OBJET SYNDICAL OU DES STATUTS**

La modification de l'objet syndical ou des présents statuts est soumise aux dispositions du CGCT.

Tout autre modification statutaire telle que la dissolution d'AQUAVESC ou sa liquidation est prononcée dans les conditions prévues par le CGCT.

**Statuts adoptés par le Comité syndical du 11 décembre 2019 et applicables à compter du renouvellement du Comité syndical suite aux échéances électorales de 2020.**